

JUSTICE Au tribunal, l'attitude d'Uber Eats critiquée

L'entreprise américaine conteste devant la justice la requalification en relation de travail salariée de trois de ses livreurs. Avant même qu'une décision sur le fond du dossier soit connue, elle a cessé toute collaboration avec ces coursiers.

JULIEN BIALAS

Les livreurs Uber Eats doivent-ils être considérés comme des salariés ou comme des indépendants ? Depuis plusieurs années déjà, le statut social des travailleurs de l'économie collaborative fait l'objet d'ardents débats tant sur le plan politique que judiciaire. Ce mercredi, cette problématique donnait ainsi au tribunal du travail de Bruxelles un parfum de déjà-vu. Pendant plus de six heures, les juges ont entendu des arguments déjà maintes fois avancés par le passé au sujet de la nature du lien unissant l'entreprise américaine à ses livreurs, du fonctionnement de la plateforme, ainsi que du rôle central de son algorithme, à la fois incontournable et opaque.

Une nouvelle loi dont les résultats se font attendre

Cela dit, cette affaire n'est pas une simple répétition de dossiers déjà examinés par le passé. Pour la première fois, un tribunal est appelé à se prononcer sur un dossier à la lumière de la nouvelle législation adoptée sous la précédente législature. Alors que la très grande majorité des livreurs exercent encore sous le régime de l'économie collaborative ou en tant qu'indépendants, l'ancien ministre de l'Économie, Pierre-Yves Dermagne (PS), avait introduit une présomption de salariat pour les travailleurs de l'économie collaborative lorsque certains critères sont remplis. Ce texte prévoit également un renversement de la charge de la preuve. La présomption est établie ? Les plateformes doivent apporter des éléments pour la contester.

Cette réforme a été présentée comme un soutien aux livreurs, en facilitant la contestation de leur statut et leur requalification potentielle en salariés. Dans les faits, les choses sont bien plus compliquées. La loi n'a, pour ainsi dire, rien changé sur le terrain (à ce stade). Comme le prouve l'histoire de trois livreurs Uber Eats.

Profitant de cette nouvelle loi, ces coursiers sollicitent la Commission de la relation de travail (CRT) pour une analyse de leur relation de travail avec Uber Eats. En avril 2024, cette commission conclut que les trois livreurs doivent être considérés comme des salariés. Victoire ? Pas vraiment. Uber Eats conteste cette décision devant le tribunal du travail et demande une suspension de la décision de la CRT durant les procédures. Alors que le tribunal a débouté, fin 2024, Uber Eats sur cette demande de suspension, la multinationale a cessé sa collaboration avec les livreurs. Dissuasif pour quiconque aimerait contester son statut.

Ce mercredi, le tribunal a examiné, sur le fond, la décision de la CRT concernant ces trois livreurs, bien qu'ils ne travaillent désormais plus avec Uber Eats. Ce qui n'en rend pas moins l'issue du dossier importante. Outre le fait que, si la décision de la CRT est suivie, les livreurs verraient leurs indemnités de licenciement confirmées, un tel jugement pourrait faire tache d'huile et inciter d'autres coursiers à réclamer un statut de salarié (avec les droits que cela ouvre).

Uber Eats reste sur sa ligne

Devant le tribunal, les avocats de la multinationale américaine se sont attelées à présenter le modèle de la plateforme et la liberté dont disposent les livreurs dans leur activité. À les écouter, Uber Eats se limite à mettre en relation des restaurants, des livreurs et des clients au moyen d'une application et d'un algorithme. Des coursiers qui ont tout le loisir de se connecter lorsqu'ils le souhaitent, d'accepter des courses ou

d'en refuser. La défense de l'entreprise américaine s'est par ailleurs étonnée de constater que les livreurs en question, parfois inscrits depuis plusieurs années, n'ont jamais contesté auparavant leur statut.

Point par point, les avocates sont revenues sur la décision de la CRT. En opposition totale avec cette décision administrative, elles ont assuré que les critères conduisant à une présomption de salariat n'étaient en réalité pas réunis. Uber Eats a ainsi soutenu, entre autres, que la géolocalisation n'était pas utilisée à d'autres fins que le bon fonctionnement de ses services, qu'il n'existe aucune restriction à la liberté du travailleur ni aucune limitation de son revenu, et que les seules contraintes imposées se justifient par des raisons de sécurité, comme l'obligation de disposer d'un sac isotherme.

C'est peu dire que ces arguments n'ont convaincu ni la partie adverse ni les avocates des livreurs, de l'Etat belge et de l'ONSS, également impliqués dans le dossier. Tour à tour, elles se sont employées à démontrer à quel point la décision de la CRT était motivée et sérieuse et les critères conduisant à cette présomption de salariat réunis. Pour preuve, les livreurs sont contraints de respecter une procédure standardisée assez claire. Les contraintes sont bien réelles : ils doivent indiquer quel véhicule ils utilisent pour leur activité, se prendre en photo pour leur compte, exécuter certaines actions lors de la réception puis de la livraison des commandes et, surtout, ne peuvent en aucun cas né-

gocier le prix d'une course, défini par l'application.

Au cœur des débats, il a beaucoup été question de l'algorithme d'Uber Eats, cette boîte noire qui structure une large part de l'activité de l'entreprise. La multinationale a levé un coin du voile sur son fonctionnement. Selon un document versé au dossier, l'algorithme pour définir et proposer une course à un livreur se base sur le moyen de transport indiqué, sur la distance séparant un livreur d'un restaurant et sur des modalités pratiques susceptibles de compliquer une livraison ou d'allonger son temps de traitement. Ainsi, un livreur à vélo situé à 300 mètres d'un restaurant sera préféré à un coursier en voiture s'il y a un piétonnier à traverser ou si le restaurant souhaite que ses plats soient livrés exclusivement à vélo.

En aucun cas, jurent les avocates, les évaluations des coursiers ou leurs comportements passés n'influencent le choix de l'algorithme. « Il n'y a pas d'obligation de résultat. » Preuve en serait, selon elles, un constat d'huissier montrant qu'un livreur a refusé toute une série de commandes sans que cela n'ait de conséquence sur son activité. De même, l'un des livreurs concernés par la procédure a annulé plus de 500 commandes. Uber Eats reconnaît toutefois sanctionner un comportement : celui d'une commande acceptée mais non livrée, signe, selon elle, d'une fraude ou d'un vol. Ces éclaircissements n'ont naturellement pas convaincu les parties adverses, qui ont souligné devant le tribunal qu'il s'agissait de déclarations et non de preuves formelles quant au fonctionnement de l'algorithme. « La géolocalisation laisse une très large possibilité de surveillance. C'est sur cette possibilité que porte l'exa-

Au cœur des débats, il a beaucoup été question de l'algorithme d'Uber Eats, cette boîte noire qui structure une large part de l'activité de l'entreprise.

© BELGA

men, et non sur son utilisation effective », ont par ailleurs souligné plusieurs avocates.

« Profiter d'avantages financiers sans les inconvénients »

À l'inverse des plaidoiries d'Uber Eats, l'ONSS, l'Etat belge et l'avocate des coursiers soutiennent, dans le même sens que la CRT, que les conditions nécessaires au renversement de la présomption de salariat ne sont pas réunies. Les livreurs n'ont pas, selon leurs arguments, la liberté d'organiser ni leur temps de travail ni leur activité, puisque c'est l'application qui attribue les courses. Ils n'exercent aucun contrôle hiérarchique et ne peuvent exprimer librement leur volonté dans une convention, les conditions générales d'Uber Eats ne pouvant qu'être acceptées par le coursier qui veut accéder à la licence.

En conclusion de ces échanges, l'auditorat s'est montré plus mordant à l'égard de l'attitude d'Uber Eats dans ce dossier, rappelant une jurisprudence de plus en plus fournie en la matière (en Belgique et en Europe) et le fait que d'autres entreprises arrivent à organiser leurs activités tout en salariant leurs livreurs. « Je ne fais pas de procès d'intention, je ne dirai pas qu'Uber Eats est arrogante ou qu'elle se pense au-dessus des lois, mais j'ai été surpris par son attitude à l'égard des trois travailleurs. Trois coursiers requalifiés comme salariés par la CRT, puis licenciés quand le tribunal n'a pas accordé l'effet suspensif. Uber Eats aurait pu faire preuve de bonne volonté ou de correction en employant ces personnes, avant la décision du tribunal. Uber se présente comme une société sympa, moderne, supertechnologique où on peut travailler comme on veut. Cette soi-disant liberté n'existe pas et, surtout, elle profite à Uber Eats. L'entreprise veut profiter d'avantages financiers sans les inconvénients. Si tous les employeurs agissaient de la sorte, ce serait la mort de la Sécu. »

